

d'accusation et la liste des notables au moins 24 heures avant le tirage.

ART. 18. Le tirage se fera à la chambre du conseil, par le président, en présence de l'officier du ministère public, de l'accusé ou de son défenseur.

ART. 19. L'accusé ou son défenseur et le procureur impérial pourront exercer chacun deux récusations péremptoires.

ART. 20. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations, sans pouvoir en aucun cas excéder le nombre fixé par l'article précédent.

ART. 21. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

ART. 22. Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Extrait de ce procès-verbal, en ce qui concerne chacun des notables désignés par le sort, lui sera notifié dans les 48 heures.

La notification contiendra sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués dans l'ordonnance du président pour le jugement de l'affaire.

ART. 23. Si, au jour fixé, les assesseurs ou l'un d'eux n'avaient pas satisfait à la notification, il sera pourvu à leur remplacement par un tirage supplémentaire.

ART. 24. Le ministère public et l'accusé pourront, s'ils ne l'ont point épuisé précédemment, exercer le droit de récusation qui leur est réservé par l'article 19.

ART. 25. Dans le cas où les débats paraîtraient devoir se prolonger, le procureur impérial pourra requérir et le juge président ordonner l'adjonction d'un assesseur supplémentaire désigné par le sort, comme il vient d'être dit.

Aucune récusation ne sera exercée en ce qui le concerne.

L'assesseur supplémentaire assiste à tous les débats.

ART. 26. Les assesseurs qui manqueraient à leur service sans excuses légitimes seront condamnés aux peines portées par l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

Les excuses seront appréciées par le juge-président, le juge impérial et l'officier membre du conseil de guerre.